



SEANCE DU 7 SEPTEMBRE 2023

N° 2023-064

Date convocation : 16/08/2023

L'an deux mille vingt-trois et le sept septembre 2023 à 18h

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.

Présents :

Mmes CATTIN, CERVERA, PUECH, RATIE, SCHERRER, VERNIERES
MM BIOLA, CANALS, CASSAN, CORON, SANCHEZ, GOHIER

Absents - Excusés :

Mme VINDRINET - M. ARGENTIERI

Procurations :

Mme CAUSSIDERY à M. SANCHEZ, Mme MARTIN-ABBAL à M. CASSAN

Elus en exercice : 16

Présents : 12

Absents : 2

Procurations : 2

Votants : 14

Objet : DELEGATIONS ET INDEMNITES DES ELUS

Secrétaire de séance : Vincent CANALS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants,

VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

VU les arrêtés municipaux en date du 7 septembre 2023 portant délégation de fonctions à Mesdames et Messieurs les adjoints et conseillers municipaux délégués,

CONSIDERANT que la commune compte 2252 habitants,

CONSIDERANT que pour une commune de moins de 3500 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

CONSIDERANT la volonté de M. BIOLA, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

CONSIDERANT que pour une commune de moins de 3500 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 19.80. % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

CONSIDERANT que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Monsieur le Maire propose que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 39 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
 - 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} adjoint à 15.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
 - 1^{er} et 2^{ème} conseiller municipal délégué : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
 - 7^{ème} conseillère municipale déléguée : 13 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.
- Une majoration de l'indemnité maximale est attribuée à Mme Puech, conseillère municipale, compte-tenu de la responsabilité qu'elle engage dans l'exercice de ses fonctions.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres et avec effet au **01/10/2023**, de fixer pour l'exercice de leurs missions, le montant :

- de l'indemnité du Maire à 39.00 % de l'indice brut 1027
- de l'indemnité de fonction des quatre adjoints à : 15.50 % de l'indice brut 1027
- de l'indemnité de fonction des deux conseillers municipaux titulaires d'une délégation à 6 %
- de l'indemnité de fonction de 13 % de l'indice brut 1027 d'une conseillère municipale en charge des affaires juridiques et de la commande publique.

Ces dispositions seront applicables au **01/10/2023**.

Les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Envoyé en préfecture le 21/09/2023

Reçu en préfecture le 21/09/2023

Publié le

ID : 034-213400252-20230907-2023_064-DE

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, par 14 voix pour, ADOPTE à l'unanimité les dispositions proposées ;

La présente délibération prendra effet au **1^{er} octobre 2023**, le tableau des délégations est annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 20 septembre 2023.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alain BIOLA



Le Secrétaire de séance,

Vincent CANALS

